



REGLEMENT MATCH

A

HUIS CLOS

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

Saison 2026 - 2027

TEXTES REGLEMENTAIRES des compétitions organisées Par le DISTRICT de Football de La Manche

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Notre partenaire majeur



Table des matières

Définition	3
Décision du huis clos	3
Personnes autorisées dans l'enceinte	4
Avant le déroulement de la rencontre	5
Non-respect du huis-clos	6
Cas non prévus	7

Définition

Une rencontre à huis clos est une rencontre officielle se déroulant sans la présence de public.

Dans ce cadre, l'accès à l'installation sportive est strictement limité aux personnes expressément autorisées par les règlements en vigueur ou par la Commission compétente.

Les deux équipes participant à la rencontre objet de la mesure sont soumises aux restrictions d'accès, lesquelles s'appliquent de manière identique à chacune d'entre elles.

Toute dérogation à ce principe ne peut être accordée que par la Commission d'Organisation compétente, dans les conditions prévues par les règlements du District de Football de la Manche.

Décision du huis clos

Le huis clos constitue une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une équipe par les instances compétentes.

Les Commissions Départementales de Discipline et d'Appel peuvent décider de prononcer une mesure de huis clos à l'encontre d'une ou plusieurs équipes, pour une ou plusieurs rencontres, en fonction de la gravité des faits constatés.

Organisation de la rencontre

L'équipe sanctionnée et son club sont tenus de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à l'organisation de la rencontre à huis clos.

Lorsque les installations habituelles du club sanctionné ne permettent pas la tenue du huis clos, celui-ci doit rechercher, en lien avec les instances compétentes, un terrain de repli ou une installation de substitution conforme aux règlements en vigueur.

Information des officiels et des clubs

La Commission Départementale des Arbitres est chargée d'informer les officiels désignés de la décision de huis clos ainsi que du lieu de déroulement de la rencontre.

La Commission des Délégués désigne, pour chaque rencontre concernée, un délégué officiel chargé du suivi et du contrôle de l'application des dispositions réglementaires.

La Commission Départementale des Compétitions informe l'équipe adverse des conditions d'organisation de la rencontre ainsi que, le cas échéant, du lieu retenu pour son déroulement.

Application de la mesure

Le huis clos s'applique de manière stricte dès sa notification et s'impose à l'ensemble des personnes concernées, conformément aux décisions des commissions compétentes.

Personnes autorisées dans l'enceinte

Lors d'une rencontre disputée à huis clos, seules les personnes expressément autorisées ci-après sont admises dans la zone vestiaires, le tunnel et les abords immédiats du terrain, sous réserve de leur qualité de licencié(e).

Officiels de la rencontre

Sont autorisés :

- L'arbitre principal ou l'arbitre principal(e) ;
- Les arbitres assistant(e)s ;
- Le ou la délégué(e) officiel(le) ;
- Les observateurs et observatrices désigné(e)s par les instances compétentes.

Encadrement et participants des équipes

Pour chacune des deux équipes, sont autorisés :

- Les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match (FMI), dans la limite de quatorze (14) participant(e)s maximum ;
- L'éducateur ou l'éducatrice principal(e) ;
- Ainsi que, dans la limite des personnes inscrites sur la FMI, les fonctions suivantes :
 - Adjoint(e),
 - Dirigeant(e),
 - Soigneur(euse).

Le nombre total de personnes majeures autorisées sur le banc de touche, en complément des remplaçant(e)s, est limité à trois (3) par équipe.

Disposition complémentaire

Le président de chaque club est également autorisé à être présent dans l'enceinte de l'installation sportive.

Toute autre personne est strictement interdite d'accès, sauf dérogation expresse accordée par la Commission compétente.

Avant le déroulement de la rencontre

Les clubs concernés par une mesure de huis clos doivent transmettre, dans la mesure du possible, au délégué officiel désigné, et au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, la liste nominative des personnes autorisées à participer à l'organisation du match à huis clos.

Cette liste comprend obligatoirement :

- Quatorze (14) joueurs ou joueuses ;
- Trois (3) dirigeants ;
- Un responsable sécurité ;
- Des stadiers en nombre suffisant ;
- Le président du club.

Contrôle des accès

Le ou la délégué(e) officiel(le), en qualité de responsable principal(e) de la sécurité, agit en coordination avec un représentant de chaque club afin de s'assurer que :

- Seules les personnes figurant sur les listes définitives transmises au plus tard une (1) heure avant le début de la rencontre sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte du stade ;
- Toute personne non autorisée est immédiatement invitée à quitter l'enceinte ;
- Aucune personne non autorisée ne pénètre dans l'enceinte pendant le déroulement de la rencontre.

Chaque point d'accès peut être placé sous la responsabilité d'une personne identifiée (par exemple au moyen d'un gilet distinctif) chargée de contrôler les entrées.

L'accès au stade demeure libre pour le propriétaire de l'installation sportive, les personnes mandatées par le District de Football de la Manche, ainsi que les services de secours (pompiers) et les forces de l'ordre dûment sollicitées.

Vérification et responsabilités

L'arbitre de la rencontre procède à la vérification des licences des joueurs, joueuses et éducateurs ou éducatrices afin de s'assurer que toutes les personnes inscrites sur la feuille de match (FMI) sont régulièrement qualifiées.

Le ou la délégué(e) officiel(le) veille au strict respect des dispositions ci-dessus et consigne tout manquement dans son rapport transmis à la Commission compétente.

Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des prescriptions relatives au huis clos, la rencontre peut ne pas se dérouler et être donnée perdue par forfait au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Les officiels de la rencontre consignent alors ces éléments sur la feuille de match et dans leurs rapports respectifs.

Non-respect du huis-clos

Toute personne ayant contribué, directement ou indirectement, à l'entrave ou au non-respect d'une mesure de huis clos peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire à titre personnel, sans préjudice des sanctions sportives et administratives applicables au club concerné.

Relations avec les autorités locales

Le District de Football de la Manche invite les clubs concernés à se rapprocher de leurs autorités locales compétentes afin de garantir, le cas échéant, la mise en œuvre et la validation des mesures nécessaires à l'application du huis clos.

Lorsque des engagements ou dispositions particulières ont été pris et validés par arrêté préfectoral avant la prise de décision du huis clos, le District accepte leur application pour l'ensemble des rencontres de championnat et de coupe disputées sur son territoire, sous réserve de leur compatibilité avec les règlements en vigueur.

Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect de la mesure de huis clos, le club fautif encourt notamment la perte du match par pénalité, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être prononcées par les commissions compétentes.

Cas non prévus

Les cas non prévus par les présents règlements relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité de Direction du District de Football de la Manche.

Les décisions rendues doivent être prises dans le respect des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Normandie, ainsi que des principes d'équité, de régularité sportive et de continuité des compétitions.

Elles s'imposent aux clubs concernés, sans préjudice des voies de recours prévues par les règlements en vigueur.